

**C A N A D A**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY**  
**MUNICIPALITÉ DE BÉGIN**

Bégin, le 5 juin 2023

**PROCES-VERBAL** de la séance ordinaire du conseil municipal de Bégin tenue le 5 juin 2023 à 19h30, à la salle du conseil du Centre municipal, sous la présidence de M. Gérald Savard, maire.

Sont aussi présents les membres du conseil suivants :

M. Gérald Savard	maire.
Mme Caroline Audet	conseillère au siège no 2 ;
M. Stécy Potvin	conseiller au siège no 3 ;
M. Ghislain Bouchard	conseiller au siège no 4 ;
M. Raynald Pearson	conseiller au siège no 6 ;

Assiste également à cette séance :

Mme Mireille Bergeron	directrice générale et greffière-trésorière.
-----------------------	--

Sont absents les membres du conseil suivants :

M. Jean-Philippe Villeneuve	conseiller au siège no 1 ;
M. Alexandre Germain	conseiller au siège no 5 ;

**ORDRE DU JOUR**

1.00	Mot de bienvenue ;
2.00	Lecture et adoption de l'ordre du jour ;
3.00	Approbation des minutes de la séance ordinaire du 1er mai 2023 et de la séance extraordinaire du 10 mai 2023 ;
4.00	Approbation des comptes ;
5.00	Correspondance ;
6.00	Adoption du règlement numéro 907 – nuisances ;
7.00	Adoption du règlement 23-380 – concernant les bâtiments accessoires – zone 114R ;
8.00	Présentation et dépôt – projet règlement 23-381 ;
9.00	Adoption 1 <sup>er</sup> projet de règlement 23-381 ;
10.00	Présentation et dépôt – projet règlement 23-382 ;
11.00	Adoption 1 <sup>er</sup> projet de règlement 23-382 ;
12.00	Demande de dérogation mineure – 126 rue Truchon ;
13.00	Autorisation de caution – Transports adaptés Saguenay-Nord ;
14.00	Autorisation au Centre scolaire de la Jonquière – déplacement d'arbres sur le terrain de la salle communautaire – propriété de la municipalité de Bégin ;
15.00	Autorisation à la CAIR pour un défilé de la St-Jean-Baptiste ;

- 16.00 Octroi d'un mandat à la firme Tetra Tech – validation pour la réception des travaux – rue des Péninsules ;
- 17.00 Résolution d'appui et d'adhésion à la MRC – dépôt projet étude d'opportunité sur le logement – Volet 4 soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité ;
- 18.00 Acceptation d'une offre de service – Mise en commun de ressources en sécurité incendie – Volet 4 – soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité ;
- 19.00 Demande de commandite – club de soccer l'Adrénaline de St-Ambroise ;
- 20.00 Autorisation d'achat et d'installation – affiche ralentissement vitesse – rue Lemieux ;
- 21.00 Autorisation à la MRC – octroi mandat à la firme K2 Géospatial et engagement de participation financière – programme gestion des actifs municipaux
- 22.00 Acceptation du rapport annuel stratégie eau potable ;
- 23.00 Vente pour taxes – mandat de représentation ;
- 24.00 Rapport des comités ;
- 25.00 Divers ;
- 26.00 Période de questions ;
- 27.00 Levée de la séance ordinaire.

## **1.00 MOT DE BIENVENUE**

Monsieur le maire souhaite la bienvenue aux personnes présentes, observe un court moment de silence, et après avoir constaté qu'il y a quorum, ouvre la séance.

## **2.00 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Après la lecture de l'ordre du jour faite par la greffière-trésorière, Monsieur le maire demande son adoption.

### **RÉSOLUTION NUMÉRO 23-06-090 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

IL EST PROPOSÉ PAR M. Ghislain Bouchard;  
APPUYÉ PAR M. Raynald Pearson;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

Que l'ordre du jour soit adopté tel que lu par la greffière-trésorière.

Il est également convenu de laisser ouvert l'item « divers ».

**Adoptée**

**3.00 APPROBATION DES MINUTES DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 1 MAI 2023 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 10 MAI 2023**

**RÉSOLUTION NUMÉRO 23-06-091**

**APPROBATION DES MINUTES DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 1 MAI 2023 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 10 MAI 2023**

ATTENDU QUE Les membres du conseil ont reçu dépôt des procès-verbaux du 1 mai 2023 et du 10 mai 2023 par la greffière-trésorière dans les délais fixés par la loi, cette dernière étant dispensée d'en faire la lecture.

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Caroline Audet;  
APPUYÉ PAR M. Ghislain Bouchard;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 1 mai 2023 et de la séance extraordinaire du 10 mai 2023 soient par la présente adoptés tel que rédigé par greffière-trésorière et directrice générale.

**Adoptée**

**4.00 APPROBATION DES COMPTES**

**RÉSOLUTION NUMÉRO 23-06-092**


**APPROBATION DES COMPTES**

Il est proposé par Mme Caroline Audet appuyée de M. Ghislain Bouchard que soit autorisé les déboursés du fonds général de la Municipalité de Bégin pour une somme de 16 556.20 \$ qui se détaille de la façon suivante :

Que soit autorisé les déboursés du fonds général de la Municipalité de Bégin pour une somme de 141 284.30 \$ qui se détaille de la façon suivante :

Administration :	37 082.72 \$
Projets spéciaux :	4 13.83 \$
Voirie/urbanisme :	29 443.10 \$
Loisirs/sports/culture :	3 689.61 \$
Eau/égout/déchets :	34 540.82 \$
Service incendie/ sécurité publique :	32 514.22 \$
Incompressibles :	12 002.08 \$

Que la greffière-trésorière et directrice générale soit et est autorisée à en faire le paiement.

  
**MME MIREILLE BERGERON,  
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE.**

## Adoptée

### **5.00 CORRESPONDANCE**

1. Reçu le 19 mai 2023 une lettre de remerciements du club FADOQ de Bégin.
2. Reçu le 23 mai 2023 par courriel une lettre du ministère de l'environnement concernant la demande d'autorisation ministérielle jugée recevable.

### **6.00 ADOPTION DU REGLEMENT NUMERO 907 – NUISANCES**

#### **RÉSOLUTION NUMÉRO 23-06-093 ADOPTION DU RÈGLEMENT 907**

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil du 1<sup>er</sup> mai 2023 ;

**CONSIDÉRANT QU'**une mention est faite par la directrice générale et greffière-trésorière de l'objet du présent règlement ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR M. Stécy Potvin ;

APPUYÉ PAR Mme Caroline Audet ;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

**D'ADOPTER** le règlement no 907 modifiant le règlement 900 sur les nuisances.

C A N A D A  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE BÉGIN

#### **RÈGLEMENT NUMÉRO 907 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 900 CONCERNANT LES NUISANCES** [Codification administrative de la Sûreté du Québec RÈGLEMENT NO. RM450]

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Bégin participe à l'entente sur la fourniture de services policiers par la Sûreté du Québec aux municipalités rurales du territoire de M.R.C. du Fjord-du-Saguenay depuis le 21 novembre 1997;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de l'application de ladite entente, le 5 mars 2010, la municipalité de Bégin a adopté cinq règlements, dont celui intitulé : « *Règlement concernant les nuisances* » (numéro 900) ;

CONSIDÉRANT QU' il est d'intérêt et d'utilité publique de modifier l'article 5 du règlement numéro 900 concernant les nuisances ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été

donné lors de la séance régulière du conseil, tenue le 1<sup>er</sup> mai 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil présents déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Stécy Potvin, appuyé par Mme Caroline Audet et résolu à l'unanimité des conseillers que le présent règlement soit adopté:

**ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 – MATIÈRES MALSAINES NUISIBLES « DÉCHETS »**

L'article 5 est modifié de façon à ajouter un type de rebuts de cette façon-ci :

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des carcasses ou parties de véhicules routiers, des déchets, tous autres rebuts de toutes matières ou rebuts de toute autre nature, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes sur ou dans un immeuble situé sur le territoire de la municipalité constitue une nuisance et est prohibé.

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

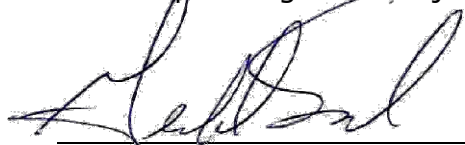
Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

Passé et adopté par le Conseil municipal lors d'une séance régulière tenue ce 5<sup>e</sup> jour du mois de juin 2023 et signé par le maire et la greffière-trésorière et directrice générale.

Avis de motion donné le : 1<sup>er</sup> mai 2023

Adoption finale : 5 juin 2023

Avis de promulgation : 6 juin 2023



Gérald Savard, maire



Mireille Bergeron, directrice générale et greffière-trésorière

**Adoptée**

**7.00 ADOPTION DU RÈGLEMENT 23-380 – CONCERNANT LES BATIMENTS ACCESSOIRES – ZONE 114R**

**RÉSOLUTION NUMÉRO 23-06-094  
ADOPTION DU RÈGLEMENT 23-380**

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil du 1<sup>er</sup> mai 2023 ;

**CONSIDÉRANT QU'**une mention est faite par la directrice générale et greffière-trésorière de l'objet du présent règlement ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR M. Raynald Pearson ;

APPUYÉ PAR M. Ghislain Bouchard ;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

**D'ADOPTER** le règlement no 23-380 modifiant le règlement de zonage no 15-288 et ayant comme objet de modifier les normes applicables aux bâtiments accessoires autorisé dans la zone 114R.

### **Adoptée**

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE BÉGIN**

---

## **RÈGLEMENT N° 23-380 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 15-288 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LES NORMES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LA ZONE 114R**

---

### **Préambule**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Bégin est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage de Bégin est entré en vigueur le 25 octobre 2015;

- **CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Bégin désire modifier les normes applicables aux bâtiments accessoires autorisés dans la zone 114R;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Bégin tenue le 1<sup>er</sup> mai 2023.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Raynald Pearson appuyé du conseiller Ghislain Bouchard et adopté à l'unanimité des conseillers présents :

Que le projet de règlement portant le numéro 23-380 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

### **ARTICLE 1 MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE SECTEUR URBAIN**

Le plan de zonage secteur urbain faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 15-288 est modifié de la manière suivante tel qu'il est illustré à l'annexe 1 du présent règlement :

- à l'intérieur de la zone résidentielle 114R, il y aura dorénavant une délimitation des emplacements situés au sud visés par l'article 18.3 du règlement de zonage no 15-188 ;

## **ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 18.3 – USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉ ET PROHIBÉS**

---

L'article 18.3 du règlement de zonage no 15-288 est modifié de façon à modifier certaines normes relatives aux bâtiments accessoires. Cet article se liera dorénavant comme ceci :

### **18.3 USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS ET PROHIBÉS**

Les bâtiments accessoires tels que définis au présent règlement sont autorisés suivant la réglementation en vigueur en plus du respect des règles suivantes :

- Aucun bâtiment accessoire dans la cour avant ou dans la moitié avant de la cour latérale sauf dans le cas des emplacements situés au Sud du site (identifiés sur le plan situation projetée), seul un garage ou une remise pourront également être localisés dans la cour avant ou dans la moitié avant de la cour latérale, à une distance minimale de 15 mètres de la ligne avant; dans ce cas, il ne pourra y avoir de déboisement entre la rue et le mur du bâtiment le plus rapproché de la rue et il ne devra pas être situé face au bâtiment principal seulement dans le cas où cedit bâtiment principal est visible de la rue;  
Pour les terrains d'angle, la réglementation en vigueur s'applique ;
- Les remises à bois sont autorisées seulement en cours arrière ou riveraine sauf si elles sont attachées à un bâtiment accessoire déjà autorisé soit en cour avant ou latérale ; celles-ci seront autorisées, mais devront être situées à l'arrière du bâtiment accessoire en question ;  
Également, seulement pour les emplacements situés au sud identifiés au plan de zonage, les remises à bois qu'elles soient annexées ou pas à un bâtiment accessoire pourront être construites en cour avant ou latérale et ce peu importe l'endroit, à la condition de respecter obligatoirement les deux conditions suivantes :
  - 1- Elles devront être situées à plus de 50 mètres de la rue,
  - 2- Elles devront être non visibles de la rue ;
- Les serres sont autorisées en cours arrière ou riveraine seulement.
- Tous les bâtiments accessoires doivent être localisés à une distance minimale de 2 mètres de toutes lignes de propriété et à 10 mètres du lac ;
- La hauteur d'un bâtiment accessoire ne peut excéder 7,5 mètres, sans toutefois dépasser la hauteur du bâtiment principal ;
- Aucun bâtiment accessoire ne doit excéder la superficie au sol du bâtiment principal ; superficie maximale totale au sol de 150 mètres carrés pour le garage et la remise ; pour tous les autres bâtiments, la réglementation en vigueur s'applique quant à leur superficie ;
- L'architecture et les revêtements des murs et toiture doivent s'harmoniser avec le bâtiment principal ;

Les usages complémentaires prohibés s'énoncent comme suit :

- Clôture de broche, clôture carrelée et clôture en mailles de chaîne dans les cours avant ou latérales, sauf les clôtures en mailles recouvertes de vinyle ceinturant les piscines.

### **ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR**

---

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné le : 1<sup>er</sup> mai 2023

Adoption du premier projet de règlement : 3 avril 2023

Assemblée publique de consultation : 1<sup>er</sup> mai 2023

Adoption du second projet de règlement : 1<sup>er</sup> mai 2023

Adoption finale: 5 juin 2023

Certificat de conformité de la MRC :

Avis de promulgation :



---

Gérald Savard, maire



---

Mireille Bergeron, directrice générale et greffière-trésorière

### **8.00 PRÉSENTATION ET DÉPOT – PROJET RÈGLEMENT 23-381**

Conformément aux dispositions de la Loi, Madame la directrice générale présente le projet de règlement numéro 23-381, modifiant le règlement de zonage 15-288 relativement à l'encadrement de l'hébergement touristique.

Par la suite, il laisse le soin aux intéressés de s'exprimer sur ce projet de règlement.

### **9.00 ADOPTION 1<sup>ER</sup> PROJET DE RÈGLEMENT 23-381**

#### **RÉSOLUTION NUMÉRO 23-06-095** **ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 23-381 –** **MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 15-288 RELATIVEMENT À** **L'ENCADREMENT DE L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE**

IL EST PROPOSÉ PAR M. Ghislain Bouchard ;

APPUYÉ PAR M. Raynald Pearson ;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :



**Que** la municipalité de Bégin adopte le premier projet de règlement 23-381 concernant la modification du règlement de zonage 15-288 relativement à l'encadrement de l'hébergement touristique.

**Que** le premier projet de règlement soit adopté conformément aux dispositions du Code municipal incluant celles de la Loi 122.

**Que** les membres du conseil présents à l'assemblée renoncent à la lecture du règlement et déclarent l'avoir lu et que l'objet dudit règlement, sa portée et son coût ont été divulgués séance tenante.

**Que** la municipalité de Bégin autorise le maire, M. Gérald Savard et la directrice générale à signer, pour et au nom de la Municipalité, le premier projet de règlement 23-381 séance tenante.

**Que** ce règlement fera partie intégrante des règlements de la Municipalité de Bégin, comme portant le numéro 23-381 règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 15-288 afin d'encadrer l'hébergement touristique.

### **Adoptée**

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE BÉGIN**

---

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 23-381  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 15-288  
relativement à l'encadrement de l'hébergement touristique**

---

#### **Préambule**

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage numéro 15-288 de Bégin est entré en vigueur le 25 octobre 2015 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal de Bégin a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1), d'amender son règlement de zonage ;

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur l'hébergement touristique* (chap. H-1.01) établit une distinction entre les établissements d'hébergement touristique offerts au sein d'une résidence principale et les établissements d'hébergement touristique général ;

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu de la Loi, les résidences de tourisme sont des activités d'hébergement récréotouristique commerciales offertes dans des habitations qui ne constituent pas la résidence principale du demandeur ;

**CONSIDÉRANT QUE** les dispositions actuelles du règlement de zonage de Bégin font en sorte d'interdire les résidences de tourisme

comme usage principal sur tout le territoire municipal sauf dans la zone d'usages mixtes (résidentiel et commercial) 120 M située au sein du périmètre urbain ;

**CONSIDÉRANT QUE** la croissance de l'offre pour des résidences de tourisme pose des défis de protection de l'environnement ainsi que d'harmonisation afin de préserver la tranquillité et la qualité des milieux de vie ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité souhaite encadrer les activités d'hébergement touristique notamment en matière de résidence de tourisme compte tenu de la législation québécoise ;

**CONSIDÉRANT QUE** le plan d'urbanisme énonce, parmi ses orientations, de soutenir les services à la communauté et le développement économique et d'assumer un leadership auprès d'autres acteurs afin d'optimiser le développement territorial ;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Bégin tenue le XXX 2023 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le(la) conseiller(ère), nom et prénom et adopté à l'unanimité des conseillers présents :

Que le projet de règlement portant le numéro 23-381 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.26– TERMINOLOGIE**

---

L'article 2.26 du règlement de zonage numéro 15-288 est modifié de la manière suivante :

par le remplacement de la définition de "Camping" qui se lira dorénavant comme suit :

**"Camping** : Site désigné comme tel au règlement de zonage et considéré comme un établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (chap. H-1.01). Le camping est réservé à des fins récréatives et aménagé en vue de permettre un séjour nocturne ou de court terme à des campeurs utilisant à ces fins un abri temporaire pour dormir du type tente en toile, tente-roulotte, caravane, véhicule récréatif de villégiature ou tout autre habitation transportable du même type ainsi que des prêts-à-camper tels que des *yourtes*, *pods*, *huttopies* ou autre forme de prêt-à-camper."

par l'ajout, après la définition de "Demi-étage", des deux définitions suivantes :

**"Établissement d'hébergement touristique** : un établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tel un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet, un prêt-à-camper ou un site pour camper, est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. Un touriste s'entend comme une personne qui effectue un déplacement dans le cadre duquel elle séjourne au moins une nuit, à l'extérieur de sa résidence principale, à des fins d'agrément ou d'affaires ou pour effectuer un travail rémunéré.

**Établissement de résidence principale** : Usage d'établissement d'hébergement touristique secondaire à l'usage résidentiel où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place."

par le remplacement de la définition de "Gîte touristique" qui se lira dorénavant comme suit :

**"Gîte touristique** : le gîte touristique est un établissement d'hébergement touristique où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres, incluant seulement un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire. Le gîte touristique est un usage secondaire à un usage résidentiel."

par le remplacement de la définition de "Prêt-à-camper" qui se lira dorénavant comme suit :

**"Prêt-à-camper** : Structure sous forme de petite unité d'hébergement touristique temporaire installée sur plateforme, sur roues ou directement au sol, et pourvue de l'équipement nécessaire pour y séjourner, incluant un service d'autocuisine. Le prêt-à-camper est autorisé uniquement sur un camping tel que défini dans ce chapitre et en application de l'article 13.29."

par l'ajout, après la définition de "Réseau routier supérieur" de la définition suivante :

**"Résidence de tourisme** : Établissement d'hébergement touristique autre qu'un établissement de résidence principale, où est offert de l'hébergement dans un appartement, une maison ou un chalet meublé, incluant un service d'auto-cuisine. Une résidence de tourisme doit être considérée comme un usage principal d'hébergement touristique appartenant à la sous-classe 8 "Hébergement et congrès (C8)."

par l'ajout, après la définition de "Résidence unimodulaire", de la définition suivante :

**"Résidence principale** : Aux fins d'application des dispositions relatives aux établissements d'hébergement touristique et en conformité avec la *Loi sur l'hébergement touristique* (chap. H-1.01) s'entend comme la résidence principale, la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement."

## **ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.3.2.8- SOUS-CLASSE 8 : HÉBERGEMENT ET CONGRÈS (C8)**

---

L'article 3.3.2.8 du règlement de zonage numéro 15-288 est modifié par le remplacement de l'usage "5834 Résidence de tourisme, appartement, maison ou chalet (meublé et équipé pour repas)" placé dans la sous-classe 8 "Hébergement et congrès (C8)" par l'usage suivant :

"5834 Résidence de tourisme sous le respect des conditions édictées à l'article 13.30"

## **ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 12.48- NATURE DES USAGES SECONDAIRES**

---

L'article 12.48 du règlement de zonage numéro 15-288 est modifié par l'ajout, à la fin de l'énumération des types d'usage secondaire sous le paragraphe 5<sup>o</sup> "Hébergement et services afférents", du type d'usage suivant :

"d) Établissement de résidence principale aux conditions énumérées à l'article 12.52.2."

#### **ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 12.49- USAGES SECONDAIRES AUTORISÉS À L'INTÉRIEUR DES RÉSIDENCES UNIFAMILIALES ISOLÉES ET JUMELÉS**

---

L'article 12.49 du règlement de zonage numéro 15-288 est modifié par le remplacement du dernier paragraphe qui se lira dorénavant comme suit :

"Dans les résidences unifamiliales jumelées, les agences de voyages et voyagistes (garderies enlevées par le règ no 20-351 en vigueur 25 nov 2020) et l'hébergement et services afférents ne sont pas autorisés à **l'exception des établissements de résidence principale.**"

#### **ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 12.50- USAGES SECONDAIRES AUTORISÉS À L'INTÉRIEUR DES RÉSIDENCES AUTRES QU'UNIFAMILIALES ISOLÉES ET JUMELÉES AINSI QUE COMMUNAUTAIRES**

---

L'article 12.50 du règlement de zonage numéro 15-288 est modifié par le remplacement du premier paragraphe qui se lira dorénavant comme suit :

"Les usages secondaires autorisés à l'intérieur des résidences autres qu'énoncées à l'article précédent, sauf dans les résidences communautaires, sont uniquement ceux énoncés à la présente section, sous la rubrique : "Services professionnels et ateliers d'artistes, à l'exception des agences de voyages et voyagistes" **et à l'exception des établissements de résidence principale.**"

#### **ARTICLE 6 MODIFICATION DE L'ARTICLE 12.52.1 - GÉNÉRALITÉS**

---

L'article 12.52.1 du règlement de zonage numéro 15-288 est modifié par l'ajout, après le paragraphe 11<sup>o</sup>, du paragraphe suivant :

"Nonobstant ce qui précède, les conditions d'exercice de l'usage pour un établissement de résidence principale sont celles prescrites au paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 12.52.2."

#### **ARTICLE 7 MODIFICATION DE L'ARTICLE 12.52.2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

---

L'article 12.52.2 du règlement de zonage numéro 15-288 est modifié par l'ajout, après le paragraphe 4<sup>o</sup>, du paragraphe suivant :

"5<sup>o</sup> Établissement de résidence principale

Un établissement de résidence principale doit satisfaire les conditions d'exercice de l'usage suivantes :

a) Le stationnement sur rue est interdit ;

- b) L'usage est enregistré tel que prévu en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique* (chap. H-1.01) et les conditions afférentes à cet enregistrement sont respectées ;
- c) Concurrément à la demande d'enregistrement, une demande de permis doit avoir été faite auprès de la Municipalité et l'usage ne peut être exercé tant que le permis n'a pas été délivré ;
- d) Le demandeur doit s'assurer de mettre à jour les renseignements et documents concernant son établissement et transmettre une demande de renouvellement de l'enregistrement à la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) à chaque année conformément à la Loi."

## **ARTICLE 8 MODIFICATION DE L'ARTICLE 12.69 - LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES**

---

L'article 12.69 du règlement de zonage numéro 15-288 est modifié de manière à remplacer la citation du nom de la loi applicable. L'article 12.69 se lira dorénavant comme suit :

"L'exercice de l'usage associé à un gîte touristique ou à une table champêtre est soumis à l'application des lois et règlements en vigueur, en particulier la ***Loi sur l'hébergement touristique (chap. H-1.01)*** et les règlements édictés sous son empire et leurs amendements en vigueur."

## **ARTICLE 9 AJOUT DE LA SECTION XIV AU CHAPITRE 13 - DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES D'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE**

---

Le règlement de zonage numéro 15-288 est modifié par l'ajout, après l'article 13.28.4, de la section XIV qui se lit comme suit :

### **"Section XIV Dispositions applicables à certains usages d'établissement d'hébergement touristique**

#### **13.29 Camping (incluant le prêt-à-camper)**

L'usage Camping, incluant le prêt-à-camper, est permis dans les zones identifiées à la grille des spécifications aux conditions suivantes :

1. L'usage doit correspondre à la définition qui en est faite au chapitre 2 ;
2. Le site doit comprendre une guérite pour le contrôle des accès et un bâtiment de service pour la clientèle et doit offrir des emplacements constituant des aires désignées au campeur pour l'installation de son gîte incluant l'espace nécessaire pour ses déplacements, sa détente ainsi que la localisation de son abri pour dormir et l'ensemble des éléments nécessaires au campeur pour assurer son gîte ;
3. Une bande tampon d'une largeur minimale de 3 mètres (9,84 pieds) est préservée le long des lignes latérales et de la ligne arrière de l'emplacement et agrémentée d'arbres de manière à former un écran végétal continu trois ans après leur plantation;
4. L'usage est enregistré auprès de Camping Québec tel que prévu en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique* (chap. H-1.01) et les conditions afférentes à cet enregistrement sont respectées;

5. Concurrément à la demande d'enregistrement, une demande de permis doit avoir été faite auprès de la Municipalité et l'usage ne peut être exercé tant que le permis n'a pas été délivré;
6. Le demandeur doit s'assurer de mettre à jour les renseignements et documents concernant son établissement et transmettre une demande de renouvellement de l'enregistrement à chaque année conformément à la Loi.

### **13.30 Résidence de tourisme**

L'exercice de l'usage de résidence de tourisme est conditionnel au respect de toutes les conditions suivantes. Ainsi, même si l'usage est autorisé dans une zone, celui-ci peut être réputé non autorisé à la réglementation municipale si les conditions d'exercice énumérées ci-après ne sont pas respectées :

L'usage "résidence de tourisme" est autorisé à la grille des usages et il ne peut être exercé que dans les habitations unifamiliales isolées ou jumelées (R1), bifamiliales isolées (R2), chalet ou maison de villégiature (R7) ou dans un bâtiment à usage mixte comptant un seul logement d'habitation.;

La résidence de tourisme ne doit pas offrir plus de 5 unités d'hébergement. S'entend comme une unité d'hébergement, un lit, un divan-lit ou un canapé qu'il soit en occupation simple ou double ou tout autre type de dispositif aménagé pour permettre à un individu de dormir sur place;

Le stationnement sur rue ou sur un autre emplacement que celui où est exercé l'usage est interdit à moins d'être spécifiquement autorisé en vertu d'une résolution du conseil municipal spécifiant les conditions, la localisation ainsi que la durée, le cas échéant;

L'installation septique devra être conforme aux tableaux et aux grilles de références établissant la capacité hydraulique et d'accueil de la résidence de tourisme présents en annexe 4 à ce règlement pour en faire partie intégrante;

Le logement utilisé pour des fins de résidence de tourisme n'est pas aménagé dans un bâtiment distinct du bâtiment principal;

Pour tout logement dédié à des fins de location comme résidence de tourisme, les mesures de sécurité suivantes doivent être respectées :

Chaque chambre **utilisée dans le cadre de cet usage** doit être munie d'un avertisseur **ou d'un détecteur** de fumée;

Un extincteur portatif **chimique d'une capacité minimale de type 2A10BC** doit être mis à la disposition des clients à chaque étage ;

Le choix, l'installation, l'utilisation, la vérification et l'entretien d'un extincteur portatif doivent être conformes au règlement municipal sur la sécurité incendie;

Chaque chambre **en location** doit être pourvue d'une fenêtre **pouvant s'ouvrir et permettre l'évacuation de l'occupant sauf si une porte s'ouvre directement sur l'extérieur**;

Toute entrée ou sortie doit être constamment éclairée la nuit, sauf si l'établissement n'est pas alimenté par un réseau public d'électricité.

L'usage est enregistré tel que prévu en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique* (chap. H-1.01) et les conditions afférentes à cet enregistrement sont respectées;

Concurremment à la demande d'enregistrement, une demande de permis doit avoir été faite auprès de la Municipalité et l'usage ne peut être exercé tant que le permis n'a pas été délivré;

Le demandeur doit s'assurer de mettre à jour les renseignements et documents concernant son établissement et transmettre une demande de renouvellement de l'enregistrement à chaque année conformément à la Loi;

Un permis doit avoir été délivré par la Municipalité concurremment à la demande de renouvellement de l'enregistrement auprès du gouvernement à chaque année.

Nonobstant ce qui précède, les conditions énumérées aux paragraphes 1. et 2. ne s'appliquent pas à une résidence de tourisme lorsque celle-ci se localise dans une zone où la classe d'usages C8 est autorisée à la grille des spécifications."

#### **ARTICLE 10 – AJOUT DE L'ANNEXE 4 - TABLEAUX ET GRILLES DE RÉFÉRENCES ÉTABLISSANT LA CAPACITÉ HYDRAULIQUE ET D'ACCUEIL DE LA RÉSIDENCE DE TOURISME**

---

Le règlement de zonage numéro 15-288 est modifié par l'ajout, après l'annexe 3, de l'annexe 4 intitulée "Tableaux et grilles de références établissant la capacité hydraulique et d'accueil de la résidence de tourisme" pour en faire partie intégrante, le tout tel qu'il est illustré à l'annexe 2 de ce règlement pour en faire partie intégrante.

#### **ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS**

---

La grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 15-288 est modifiée de la manière suivante, le tout tel qu'il est illustré à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante :

L'usage "5834 Résidence de tourisme" est ajouté comme "Usage spécifiquement autorisé" dans toutes les zones où les habitations unifamiliales isolées ou jumelées (R1), bifamiliales isolées (R2) ou chalet ou maison de villégiature (R7), ou dans un bâtiment à usage mixte comptant un seul logement d'habitation sont autorisés, à l'exclusion des zones à dominance agricole (A), îlot déstructuré (Id), villégiature (V) et de la zone 120 M où l'usage est déjà autorisé compte tenu de l'autorisation de la classe C8 pour cette zone.

Les zones ainsi visées par l'ajout de l'usage 5834 spécifiquement permis sont les suivantes : 3 F, 7 F, 12 F, 16 Fco, 26 Fco, 27 F, 33 F, 39 F, 43 Fco, 101-1 R, 103RHd, 104 R, 105 R, 106 R, 107Pi, 108 R, 111 M, 112 M, 114 R, 115 R, 117 Pr, 118 R, 119R, 121 R, 122 R, 126C.

Lorsqu'un tel usage est spécifiquement autorisé à la grille des spécifications, celui-ci s'accompagne d'une note que se lit comme suit :

"L'exercice de l'usage est autorisé à la condition de respecter les dispositions édictées à l'article 13.30."

## **ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR**

---

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné le :	XX <sup>e</sup> jour de XX 2023
Adoption du premier projet de règlement :	XX <sup>e</sup> jour de XX 2023
Avis public sur l'assemblée de consultation :	XX <sup>e</sup> jour de XX 2023
Assemblée de consultation publique :	XX <sup>e</sup> jour de XX 2023
Adoption du second projet de règlement :	XX <sup>e</sup> jour de XX 2023
Avis public pour une demande de tenue d'un registre :	XX <sup>e</sup> jour de XX 2023
Adoption du règlement :	XX <sup>e</sup> jour de XX 2023
Certificat de conformité de la MRC :	XX <sup>e</sup> jour de XX 2023
Avis de promulgation :	XX <sup>e</sup> jour de XX 2023

---

Gérald Savard, maire

---

Mireille Bergeron, directrice générale et greffière-trésorière

## **ANNEXE 1 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS SITUATION APRÈS LA MODIFICATION**

---

## **ANNEXE 2 TABLEAUX ET GRILLES DE RÉFÉRENCES ÉTABLISSANT LA CAPACITÉ HYDRAULIQUE ET D'ACCUEIL DE LA RÉSIDENCE DE TOURISME (ANNEXE 4 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE)**

---

### **10.00 PRÉSENTATION ET DÉPOT – PROJET RÈGLEMENT 23-382**

Conformément aux dispositions de la Loi, Madame la directrice générale présente aux élus le projet de règlement numéro 23-382, modifiant le règlement sur les permis et certificats 15-291 relativement à l'encadrement de l'hébergement touristique.



Par la suite, le maire laisse le soin aux intéressés de s'exprimer sur ce projet de règlement.

## **11.00 ADOPTION 1<sup>ER</sup> PROJET DE RÈGLEMENT 23-382**

### **RÉSOLUTION NUMÉRO 23-06-096 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 23-382 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS 15-291 RELATIVEMENT À L'ENCADREMENT DE L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE**

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Caroline Audet ;

APPUYÉE PAR M. Stécy Potvin ;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

**Que** la municipalité de Bégin adopte le premier projet de règlement 23-382 concernant la modification du règlement sur les permis et certificats 15-291 relativement aux demandes concernant l'hébergement touristique.

**Que** le premier projet de règlement soit adopté conformément aux dispositions du Code municipal incluant celles de la Loi 122.

**Que** les membres du conseil présents à l'assemblée renoncent à la lecture du règlement et déclarent l'avoir lu et que l'objet dudit règlement, sa portée et son coût ont été divulgués séance tenante.

**Que** la municipalité de Bégin autorise le maire, M. Gérald Savard et la directrice générale à signer, pour et au nom de la Municipalité, le premier projet de règlement 23-382 séance tenante.

**Que** ce règlement fera partie intégrante des règlements de la Municipalité de Bégin, comme portant le numéro 23-382 règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage sur les permis et certificats relativement à l'encadrement de l'hébergement touristique.

### **Adoptée**

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE BÉGIN**

---

**PROJET DE RÈGLEMENT N° 23-382  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS 15-291  
relativement aux demandes concernant l'hébergement touristique**

---

### **Préambule**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Bégin est régie par le Code municipal et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1);

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement sur les permis et certificats numéro 15-291 de Bégin est entré en vigueur le 25 octobre 2015;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal de Bégin a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1), d'amender son règlement sur les permis et certificats;

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur l'hébergement touristique* (chap. H-1.01) établit des conditions relatives à l'enregistrement pour tout établissement d'hébergement touristique;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité souhaite apporter des modifications à son règlement sur les permis et certificats afin d'établir une concordance avec le respect des dispositions au règlement de zonage relatives à l'exercice d'un usage d'établissement d'hébergement touristique notamment, pour une résidence de tourisme ;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Bégin tenue le XXX 2023 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le(la) conseiller(ère), nom et prénom et adopté à l'unanimité des conseillers présents :

Que le projet de règlement portant le numéro 23-382 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 AJOUT DE L'ARTICLE 4.18 – CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION RELATIF À UN ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE**

---

Le règlement sur les permis et certificats numéro 15-291 est modifié par l'ajout, après l'article 4.17, de l'article 4.18 qui se lit comme suit :

##### **"4.18 Conditions particulières d'émission d'un permis de construction relatif à un établissement d'hébergement touristique**

Dans le cas d'un établissement d'hébergement touristique, la demande de permis doit être effectuée concurremment à la demande d'enregistrement auprès du gouvernement ou son mandataire tel que prévu par la *Loi sur l'hébergement touristique* (chap. H-1.01).

Lorsque l'enregistrement requiert la délivrance d'un avis de conformité municipal, cet avis de conformité doit inclure le respect de toutes les conditions d'exercice de l'usage sans quoi, aucun avis de conformité ne peut être émis."

#### **ARTICLE 2 NOUVELLE NUMÉROTATION DES ARTICLES 4.18 À 4.23 DE LA SECTION V – ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION**

---

Le règlement sur les permis et certificats numéro 15-291 est modifié par le décalage des numéros pour les articles 4.18 à 4.23 de la section V - Émission du

permis de construction compte tenu de l'insertion de l'article 4.18 relatif aux établissements d'hébergement touristique. Les articles 4.18 à 4.23 de la section V seront dorénavant les articles 4.19 à 4.24.

### **ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.8 – TARIFICATION**

---

L'article 8.8 "Tarification" du règlement sur les permis et certificats numéro 15-291 est modifié par l'ajout, après le paragraphe 26, du paragraphe 27 qui se lit comme suit :

"27<sup>o</sup> Établissement d'hébergement touristique : 30 \$."

### **ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR**

---

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné le :                   XX<sup>e</sup> jour de XX 2023  
Adoption du projet de règlement :       XX<sup>e</sup> jour de XX 2023  
Assemblée publique de consultation :   XX<sup>e</sup> jour de XX 2023  
Adoption du règlement :                   XX<sup>e</sup> jour de XX 2023  
Avis de promulgation :                   XX<sup>e</sup> jour de XX 2023

---

Gérald Savard, maire

---

Mireille Bergeron, directrice générale et greffière-trésorière

## **12.00       DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 126 RUE TRUCHON**

### **RÉSOLUTION NO 23-05-097**

#### **DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 126 RUE TRUCHON**

- ATTENDU       que la municipalité possède un règlement sur les dérogations mineures ;
- ATTENDU       que ce dit règlement permet de déroger à certaines dispositions des règlements de zonage et de lotissement ;
- ATTENDU       que la fonctionnaire responsable de la délivrance des permis et certificats, Mme Louise Perron, a reçu une demande de dérogation mineure touchant la propriété sise au 126 rue Truchon ;
- ATTENDU       que cette demande consiste la construction d'une véranda à même un abri d'auto existant faisons corps avec la résidente et ayant une distance avec le garage existant de 1.78 mètre (70 pouces) au lieu de 2 mètres (78.74 pouces) prescrit à l'article 12.7 du règlement de

zonage numéro 15-288 et ce, sur toute la longueur du mur latéral nord dudit garage ;

ATTENDU qu'accepter cette demande ne causera aucun préjudice aux propriétaires des immeubles voisins de cette propriété ;

ATTENDU la recommandation du CCU ;

POUR CES MOTIFS,  
IL EST PROPOSÉ PAR M. Raynald Pearson ;  
APPUYÉ PAR M. Stécy Potvin ;

ET RÉSOLU À UNANIMEMENT:

D'accepter la dérogation mineure telle que spécifiée dans le préambule de la présente résolution.

**Adoptée**

**13.00 AUTORISATION DE CAUTION – TRANSPORTS ADAPTES SAGUENAY-NORD**

**RÉSOLUTION NO 23-05-098**

**AUTORISATION DE CAUTION – TRANSPORTS ADAPTÉS SAGUENAY-NORD**

ATTENDU que la Corporation du Transports adaptés Saguenay-Nord a demandé une augmentation de sa marge de crédit à 150 000 \$ auprès de Desjardins afin de pallier le retard de paiement des subventions provenant du MTQ ;

ATTENDU que ces retards de versement empêchent la corporation d'honorer ses paiements dans les délais prescrits au contrat signé avec le transporteur ;

ATTENDU que Desjardins demande le cautionnement des 6 municipalités participantes à l'entente de transport afin d'octroyer l'augmentation de la marge ;

ATTENDU que la municipalité a reçu une demande de cautionnement de la marge de crédit de la corporation de Transports adaptés Saguenay-Nord d'un montant de 7 517.80 \$ ;

ATTENDU le transport adapté est un service important pour notre municipalité;

POUR CES MOTIFS,  
IL EST PROPOSÉ PAR Mme Caroline Audet ;  
APPUYÉE PAR M. Ghislain Bouchard ;

ET RÉSOLU À UNANIMEMENT:

D'accepter la demande de cautionnement de la marge de crédit pour la part

municipale de la municipalité de Bégin au montant de 7 517.80 \$.

Que cette demande de caution n'ait pas besoin de l'autorisation de la part du MAMH étant donné qu'elle ne dépasse pas le montant autorisé au code municipal.

**Adoptée**

**14.00      AUTORISATION AU CENTRE SCOLAIRE DE LA JONQUIERE –  
DEPLACEMENT D'ARBRES SUR LE TERRAIN DE LA SALLE  
COMMUNAUTAIRE – PROPRIETE DE LA MUNICIPALITE DE  
BEGIN**

**RÉSOLUTION NO 23-05-099**

**AUTORISATION AU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA JONQUIÈRE –  
DÉPLACEMENT D'ARBRES**

IL EST PROPOSÉ PAR      M. Stécy Potvin ;  
APPUYÉ PAR                M. Ghislain Bouchard ;

ET RÉSOLU À UNANIMEMENT:

Que le conseil municipal de Bégin autorise le Centre de services scolaire De La Jonquière à relocaliser les arbres situés sur le terrain de l'école St-Jean-de-Bégin au nombre d'environ 15 près de la salle communautaire, terrain appartenant à la municipalité.

**Adoptée**

**15.00      AUTORISATION A LA CAIR POUR UN DEFILE DE LA ST-JEAN-  
BAPTISTE**

**RÉSOLUTION NUMÉRO 23-06-100**

**AUTORISATION À LA CAIR – DÉFILÉ DE LA SAINT-JEAN**

ATTENDU      que la Municipalité a reçu une demande du comité de mobilisation de la CAIR de Bégin pour la tenue d'un défilé de la Saint-Jean dans les rues de la municipalité ;

ATTENDU      que la CAIR tiendra l'activité le 23 juin 2023 et que celle-ci respectera les consignes de la santé publique en vigueur ;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR      Mme Caroline Audet ;  
APPUYÉE PAR                M. Stécy Potvin ;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

D'autoriser la CAIR et son comité de mobilisation de tenir un défilé de la Saint-Jean le 23 juin prochain dans les rues de Bégin.

De souhaiter à toute l'organisation un bon succès dans la tenue de cet événement.

**Adoptée**

**16.00 OCTROI D'UN MANDAT A LA FIRME TETRA TECH – VALIDATION POUR LA RECEPTION DES TRAVAUX – RUE DES PENINSULES**

**RÉSOLUTION NUMÉRO 23-06-101**

**OCTROI D'UN MANDAT À TETRA TECH – VALIDATION POUR LA RÉCEPTION DES TRAVAUX – DÉVELOPPEMENT DU LAC DES CHICOTS**

*\* Le conseiller Monsieur Stécy Potvin indique à l'assemblée qu'il détient un intérêt personnel dans ce dossier et qu'il se retire de toute discussion et décision concernant le point 16 de l'ordre du jour.*

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire, avant d'accepter le transfert de la rue des Péninsules, valider que les plans et devis ainsi que les c.a. de l'environnement ont été respectés et sont conformes ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité nécessite les services professionnels d'ingénierie nécessaires à la validation avant transfert des travaux de construction de la rue des Péninsules du développement domiciliaire du lac des Chicots ;

CONSIDÉRANT que conformément au règlement numéro 21-364 relatif à la gestion contractuelle de la Municipalité, adopté en vertu des dispositions prévues à l'article 938.1.2 et suivant du Code municipal du Québec, lui permettant de conclure un contrat de gré à gré pour la fourniture de services professionnels ;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR M. Ghislain Bouchard ;  
APPUYÉ PAR M. Raynald Pearson ;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

EN CONSÉQUENCE le conseil municipal accepte l'offre de services de la firme Tetra tech au montant de 9 300 \$ plus les taxes applicables.

**Adoptée**

**17.00        RESOLUTION D'APPUI ET D'ADHESION A LA MRC – DEPOT  
PROJET ETUDE D'OPPORTUNITE SUR LE LOGEMENT – VOLET 4  
SOUTIEN A LA COOPERATION INTERMUNICIPALE DU FONDS  
REGIONS ET RURALITE**

**RÉSOLUTION NUMÉRO 23-06-102**

**AUTORISATION DE DÉPOT DE PROJET DANS LE CADRE DU VOLET 4 –  
SOUTIEN À LA COOPÉRATION INTERMUNICIPALE DU FONDS RÉGIONS ET  
RURALITÉ – ÉTUDE D'OPPORTUNITÉ SUR LE LOGEMENT**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Bégin a pris connaissance du Guide à l'intention des organismes concernant le volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Bégin désire présenter un projet d'étude d'opportunité sur le logement dans le cadre de l'aide financière ;

POUR CES MOTIFS

IL EST PROPOSÉ PAR        M. Stécy Potvin ;  
APPUYÉ PAR                Mme Caroline Audet

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil de la Municipalité de Bégin s'engage à participer au projet d'étude d'opportunité sur le logement ;

QUE le conseil de la Municipalité de Bégin autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité ;

ET QUE le conseil de la Municipalité de Bégin nomme la MRC du Fjord-du-Saguenay comme étant l'organisme responsable du projet d'étude d'opportunité sur le logement.

**Adoptée**

**18.00        ACCEPTATION D'UNE OFFRE DE SERVICE – MISE EN COMMUN  
DE RESSOURCES EN SECURITE INCENDIE – VOLET 4 –  
SOUTIEN A LA COOPERATION INTERMUNICIPALE DU FONDS  
REGIONS ET RURALITE**

**RÉSOLUTION NUMÉRO 23-06-103**

**OCTROI D'UN MANDAT À ICARIUM – MISE EN COMMUN DE RESSOURCES EN  
SÉCURITÉ INCENDIE**

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire, dans le cadre du volet 4 Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité, déposer une demande d'aide financière à la partie 1 du programme afin d'évaluer les besoins des municipalités de Bégin, Saint-Ambroise et Saint-Charles-de-Bourget au niveau de la mise en commun de ressources en sécurité incendie et la faisabilité ;

CONSIDÉRANT que la MRC a procédé pour nous à un appel d'offres sur invitation auprès de trois firmes spécialisées dans ce type d'étude ;

CONSIDÉRANT que les frais reliés à cet appel d'offres sont admissibles à une aide financière de 50 % dans le cadre de l'axe projet coopération intermunicipale ;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Caroline Audet ;  
APPUYÉE PAR M. Raynald Pearson ;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

EN CONSÉQUENCE le conseil municipal accepte l'offre de services de la firme ICARIUM au montant de 12 000 \$ plus les taxes applicables.

QUE cet octroi soit conditionnel à l'obtention de l'aide financière.

Que la municipalité de Bégin s'engage à payer sa partie du 50 % de mise de fonds exigé au programme à parts égales avec les municipalités de Saint-Ambroise et Saint-Charles-de-Bourget.

**Adoptée**

**19.00 DEMANDE DE COMMANDITE – CLUB DE SOCCER  
L'ADRENALINE DE ST-AMBROISE**

**RÉSOLUTION NUMÉRO 23-06-104**

**DEMANDE DE COMMANDITE – CLUB DE SOCCER L'ADRÉNALINE DE SAINT-AMBROISE**

IL EST PROPOSÉ PAR M. Stécy Potvin ;  
APPUYÉ PAR M. Raynald Pearson ;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

QUE le conseil de la municipalité de Bégin octroi un montant de 100 \$ qui correspond au plan 4 du plan de partenariat 2023 de l'organisation.

QUE le conseil municipal de Bégin souhaite une belle saison de soccer à tous les participants.

**Adoptée**

**20.00 AUTORISATION D'ACHAT ET D'INSTALLATION – AFFICHE  
RALENTISSEMENT VITESSE – RUE LEMIEUX**

**RÉSOLUTION NUMÉRO 23-06-105**

**AUTORISATION D'INSTALLATION D'UNE AFFICHE DE « RALENTISSEZ »  
POUR LA RUE LEMIEUX**

ATTENDU que le conseil municipal a reçu une demande citoyenne afin d'installer une affiche « Ralentez – protégeons nos enfants » sur la rue Lemieux ;

ATTENDU qu'une problématique récente de vitesse a été portée à l'attention du conseil municipal pour cette rue ;



IL EST PROPOSÉ PAR Mme Caroline Audet ;  
APPUYÉE PAR M. Stécy Potvin ;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

QUE le conseil de la municipalité de Bégin autorise l'achat et l'installation d'une affiche « Ralentissez – protégeons nos enfants » sur la rue Lemieux.

**Adoptée**

**21.00 AUTORISATION A LA MRC – OCTROI MANDAT A LA FIRME K2  
GEOSPATIAL ET ENGAGEMENT DE PARTICIPATION  
FINANCIERE – PROGRAMME GESTION DES ACTIFS  
MUNICIPAUX**

**RÉSOLUTION NUMÉRO 23-06-107**

**AUTORISATION À LA MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY -OCTROI DE CONTRAT-  
K2 GÉOSPATIAL**

CONSIDÉRANT que la municipalité de Bégin a reçu une subvention de la FCM dans le cadre du programme de Gestion des Actifs municipaux ;

CONSIDÉRANT que la subvention est bonifiée de 10 % pour la réalisation d'un projet commun avec 10 autres municipalités ;

CONSIDÉRANT que le plan de travail de la municipalité pour le PGAM prévoit un montant suffisant pour l'intégration des actions dans la géomatique ;

CONSIDÉRANT que l'offre de service de K2 Geospatial #S00534 concerne le développement de la base de données adaptées aux besoins municipaux dans le logiciel JMAP et l'intégration initiale des actifs d'égouts, d'aqueduc et de voirie inclus dans les plans d'intervention du MAMH et du MTQ ;

CONSIDÉRANT que l'offre de service de K2 Geospatial #S00535 est une banque d'heures de l'intégration des autres actifs dont la structure des données n'est pas normalisée ;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Stécy Potvin ;  
APPUYÉ PAR M. Ghislain Bouchard ;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

QUE la municipalité s'engage à rembourser la MRC du Fjord-du-Saguenay des montants engagés envers K2 Geospatial spécifiquement à l'offre de service S0034 jusqu'à concurrence de 2 044.70 \$ avant les taxes applicables.

Que la municipalité s'engage à rembourser à la MRC du Fjord-du-Saguenay des montants engagés envers K2 Geospatial spécifiquement à l'offre de service S00535 jusqu'à concurrence de 2 500 \$ avant les taxes applicables.

**Adoptée**

**22.00 ACCEPTATION DU RAPPORT ANNUEL STRATEGIE EAU POTABLE**

**RÉSOLUTION NUMÉRO 23-06-107**

**ACCEPTATION DU RAPPORT 2022 SUR LA GESTION DE L'EAU POTABLE DE LA STRATÉGIE D'ÉCONOMIE DE L'EAU POTABLE**

ATTENDU que conformément aux dispositions de la stratégie d'économie de l'eau potable du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, la municipalité de Bégin doit déposer son rapport 2022 ;

ATTENDU que le rapport sur la gestion de l'eau potable 2022 a été approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation le 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

ATTENDU que le rapport a été envoyé électroniquement aux membres du conseil municipal avant la tenue de l'assemblée pour qu'ils puissent en prendre connaissance au préalable ;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Caroline Audet ;  
APPUYÉE PAR M. Stécy Potvin ;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal prenne acte de la présentation du rapport 2022 sur la gestion de l'eau potable tel que complété par M. Sébastien Tremblay-Métivier et approuvé par le MAMH ;

DE déposer tel que requis par la Stratégie d'économie d'eau potable le rapport 2022 sur la gestion de l'eau potable.

**Adoptée**

**23.00 VENTE POUR TAXES – MANDAT DE REPRESENTATION**

**RÉSOLUTION NUMÉRO 23-06-108**

**VENTE POUR DÉFAUT DE PAIEMENTS DE TAXES – REPRESENTANT MUNICIPAL**

IL EST PROPOSÉ PAR M. Ghislain Bouchard ;  
APPUYÉ PAR M. Raynald Pearson ;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

QUE la directrice générale, Mme Mireille Bergeron, soit autorisée à représenter la Municipalité de Bégin lors de la vente pour défaut de paiement de taxes prévue le 8 juin 2023.

**Adoptée**

## **24.00 RAPPORT DES COMITES**

### **Mme Caroline Audet**

Mme Audet fait mention que le bingo du 100<sup>e</sup> a été un réel succès plus de 100 personnes y ont participé ! La fête de la pêche fut cependant moins achalandée étant donné que nous n'avions pas de permis de pêche à remettre aux enfants cette année.

### **M. Stécy Potvin**

M. Potvin indique que les prochaines activités dans le cadre du 100<sup>e</sup> sont l'Activité de la paroisse (messe et souper) le samedi 10 juin et la Fête de la Saint-Jean-Baptiste (parade et soirée) le 23 juin 2023.

### **M. Raynald Pearson**

M. Pearson indique qu'un exercice de feu a été réalisé à l'OMH et que la distribution de compost et d'arbre ainsi que la collecte des RDD du 27 mai dernier se sont très bien déroulés et que plusieurs personnes se sont procurés arbres et compost.

## **25.00 DIVERS**

Aucun

## **26.00 PÉRIODE DE QUESTIONS**

M. Martin Perron demande un suivi concernant la réglementation sur la nuisance et les excès de vitesse sur le territoire.

M. Patrice Allaire fait état de plusieurs questionnements au niveau du territoire de la municipalité (projets, développement, activités et façon de faire) et du projet de prolongement de l'eau potable au 5<sup>e</sup> rang.

M. le maire répond aux questions.

## **27.00 LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE**

### **RÉSOLUTION NUMÉRO 23-06-109 LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE**

N'ayant plus d'items à l'ordre du jour;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Ghislain Bouchard;  
APPUYÉ PAR M. Alexandre Germain;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

De lever la présente séance ordinaire à 20h32.

**Adoptée**

Je, Gérald Savard, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

---

**M. GERALD SAVARD,  
MAIRE.**

---

**MME MIREILLE BERGERON,  
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE ET DIRECTRICE GÉNÉRALE.**